



**AVENANT N°3
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Pierre René LEMAS, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par *Edouard BUTNER*

La CFE CGC, représentée par

Michel DUPLUY

L'UNSA Groupe CDC, représenté par

Sylvie HYTHIER-BINACUA

Le SNUP, représenté par

dûment mandatée, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

[Signature] *MD* *SH* *ARL*

Il a été convenu le présent avenant à l'accord de plan d'épargne pour la retraite collective du 31 décembre 2009 modifié. Cet avenant annule et remplace l'avenant n° 2 du 17 décembre 2010. Il annule également l'avenant n°1 dont les dispositions figurent désormais en annexe à l'accord susvisé.

Cet avenant a notamment pour objet d'adapter l'accord de plan d'épargne pour la retraite collective des agents publics et des salariés de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations du 31 décembre 2009 au nouveau cadre déterminé par les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ainsi qu'aux évolutions des modalités techniques de gestion

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 13/04/2016.

Cet avenant modifie les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009

Article 3 - Sources d'alimentation du PERCO

Au 1° alinéa, la liste des versements des adhérents est complétée par la mention suivante :
« *droits CET selon des modalités qui seront précisées dans l'accord ou le règlement sur le CET* ».

Article 3/1 - Le titre de l'article est modifié comme suit «Versements des adhérents» et les sous-titres suivants sont rajoutés :

- a) L'intéressement
- b) Les versements volontaires

a) L'intéressement
Les dispositions du 2^{ème} alinéa « Primes résultant de l'accord d'intéressement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les collaborateurs ont connaissance du montant estimé de leur prime d'intéressement avant de décider son placement sur le PERCO (et/ou PEE) ou d'en demander le paiement. Le placement de cette prime sur le PERCO (et/ou le PEE) fait bénéficier l'épargnant d'une exonération fiscale et sociale.*

Les collaborateurs pourront choisir sur l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- *Placement sur le PEE*
 - *Placement sur le PERCO*
 - *Demande de paiement*
- en respectant une règle des quotités (tranches de 25%, 50%, 75% - dans la limite de 100% de la prime).*

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent aura la possibilité de choisir la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise - FCPE ».

b) Les versements volontaires

Le 2° alinéa du § « Des versements mensuels programmés » est remplacé par l'alinéa suivant : « *L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements six fois au cours de l'année civile, directement dans l'outil d'adhésion en ligne.*

Ces versements mensuels programmés sont précomptés mensuellement sur la rémunération de l'adhérent.

L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés; ce choix est exprimé en pourcentage au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10 ».

Les dispositions du § « Un versement exceptionnel » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'adhérent peut effectuer une fois par année civile un versement exceptionnel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du PERCO ou par carte bancaire via le site du prestataire auquel la CDC a confié la gestion de ses produits d'épargne. Le versement exceptionnel ne peut être inférieur au montant prévu à l'article R.3332-9 du code du travail ».

Il est ajouté en dernier alinéa de cet article :

- « La monétisation des jours CET : »

« Les droits CET pourront alimenter le PERCO selon des modalités qui seront précisées dans l'accord ou le règlement sur le CET ».

Article 3/2-1 La CDC prend en charge :

Au 4ème alinéa de la rubrique « tenue de compte et conservation », la mention « deux arbitrages par an » est remplacé par « trois arbitrages par an ».

Article 3/2-2 : Abondement de l'employeur

La première phrase du 1^{er} alinéa est libellée comme suit : « *Chaque versement mensuel programmé donne lieu à un abondement de la CDC égal au pourcentage de versement de l'adhérent au PERCO majoré d'au maximum 1,5 point* »

Dans le 2° alinéa le montant maximal de l'abondement complémentaire annuel de l'employeur de « 2 300 € » est remplacé par « 2 800 € »; le plafond global de « 2 900 € » est remplacé par « 3 500 € »

Dans le tableau, sur le titre « Abondement annuel de l'employeur au PERCO plafonné à 2300 € » le montant de « 2 300 € » est remplacé par « 2 800 € ».

Dans le 4° alinéa, le premier point de l'abondement complémentaire de l'employeur est porté de « 350 € » à « 430 € ».

Article 3/2-3 : Bonus d'entrée

Cet article est supprimé.

Article 5 – Gestion financière :

Dans l'alinéa 1 « *qui seront précisées par avenant au présent accord* » est remplacé par « *qui seront précisées en annexe au présent accord* ».

L'alinéa 2 est complété comme suit : « *Par ailleurs un fonds orienté actions PME - ETI sera ajouté dans le cadre de la gestion financière du PERCO* ».

Dans l'alinéa 5 « *dont la dénomination et le siège seront précisés par avenant au présent accord* » est remplacé par « *dont la dénomination et le siège seront précisés en annexe au présent accord* ».

Article 6 – Modes de gestion

Cet article est modifié comme suit :

« Les adhérents ont le choix entre deux modes de gestion : gestion libre ou gestion pilotée avec passage de l'un à l'autre possible une fois par année civile.

Ce choix s'effectue directement dans l'outil de gestion. A défaut de choix explicite de l'épargnant, les versements effectués sur le PERCO sont affectés à la gestion sécurisée (pilotée) prévue par le plan ».

Article 6-1 : Gestion libre

Dans l'article 6-1, le terme « *arbitrage* » est remplacé par « *choix* »

Article 6-2 : Gestion pilotée

Dans la première phrase de cet article, « *qui sera annexé à l'avenant* » est remplacé par « *figurant en annexe au présent accord* ».

Cet article est par ailleurs complété comme suit : « *Cette grille de désensibilisation intégrera le FCPE évoqué à l'article 5* ».

Article 7 – Versements et arbitrages entre les FCPE

Dans l'alinéa 1 « *sur le bulletin individuel de souscription* » est remplacé par « *dans l'outil d'adhésion en ligne* »

Dans l'alinéa 3 « *deux arbitrages annuels* » est remplacé par « *trois arbitrages annuels* ».

Article 8 – Départ d'un adhérent

L'aliéna 3 est modifié comme suit : « *Lorsqu'un adhérent a quitté l'Établissement et ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les dispositions légales et réglementaires en matière de traitement des dossiers en déshérence sont mises en œuvre en concertation avec le prestataire* ».

Article 9 -2 Information individuelle

Le 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« *A la suite de chaque versement ou rachat de parts, les avis d'opération seront consultables de manière dématérialisée, sur le site du prestataire et ils seront téléchargeables* ».

Article 10 -1 Entrée en vigueur, durée

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« *Le plan d'épargne retraite collectif modifié par le présent avenant est renouvelé à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus* ».

Article 11 – Suivi de l'accord

Dans l'alinéa 1 « *selon une fréquence annuelle* » est remplacée par « *au moins une fois par an* ».



Fait à Paris, le 29 AVR. 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pierre René LEMAS

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,

Edouard BUTTEL

La CFE CGC,

Michel DUPLOUY

l'UNSA Groupe CDC,

Sylvie HYTHIER - BINACWA

et le SNUP,



ANNEXE
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS DU 31 DECEMBRE 2009

Article 1^{er} : Gestion financière

En application de l'article 5 de l'accord susvisé modifié par l'avenant n°3, les sommes alimentant le PERCO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

« FONGEPAR MONEFONDS »,
« AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR »,
« FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO »,
« HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE »,
« FONGEPAR CONVERGENCE EQUILIBRE »,
« LIVRET SALARIAL GARANTI »
« ACTIONS PME-ETI ».

La notice de chaque fonds de placement est annexée au présent avenant.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- INTER EXPANSION – FONGEPAR Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff

Article 2 : Gestion pilotée

En application de l'article 6-2 de l'accord susvisé modifié par l'avenant n°3, les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon la grille de répartition et de désensibilisation prudente ci- après :

Grille d'allocation « PERCO+ »

La grille de gestion pilotée est désormais la suivante :

Durée d'investissement	FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO (en % de l'épargne)	HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRES (en % de l'épargne)	ACTIONS PME-ETI (en % de l'épargne)	AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR (en % de l'épargne)	FONGEPAR MONEFONDS (en % de l'épargne)
40 ou plus	46,5	46,5	7	0	0
39	46	46	7	0	1
38	45,5	45,5	7	0	2
37	45	45	7	0	3
36	44,5	44,5	7	0	4
35	44	44	7	0	5
34	43,5	43,5	7	0	6
33	43	43	7	0	7
32	42,5	42,5	7	0	8
31	42	42	7	0	9
30	41,5	41,5	7	0	10
29	40,5	40,5	7	2	10
28	39,5	39,5	7	4	10
27	38,5	38,5	7	6	10
26	37,5	37,5	7	8	10
25	36,5	36,5	7	10	10
24	35,5	35,5	7	12	10
23	34,5	34,5	7	14	10
22	33,5	33,5	7	16	10
21	32,5	32,5	7	18	10
20	31,25	31,25	7	20,5	10
19	30,25	30,25	7	22,5	10
18	29,25	29,25	7	24,5	10
17	28,25	28,25	7	26,5	10
16	27,25	27,25	7	28,5	10
15	25,75	25,75	7	30,5	11
14	23,25	23,25	6	32,5	15
13	20,25	20,25	6	34,5	19
12	17,25	17,25	6	36,5	23
11	14,75	14,75	5	38,5	27,0
10	10,5	10,5	5	42,0	32,0
9	4,75	4,75	2,5	48,0	40,0
8	0	0	2,5	49,5	48,0
7	0	0	2,5	41,5	56,0
6	0	0	0	36,0	64,0
5	0	0	0	27,0	73,0
4	0	0	0	15,0	85,0
3	0	0	0	0,0	100,0
2	0	0	0	0,0	100,0
1	0	0	0	0,0	100,0

MJ *S#* *PL*